



Vienne - Division locale

numéro de dossier : **UPC_CFI_182/2023**
Numéro de la demande : **ACT_528738/2023**
Nature de la demande : **Demande de mesures provisoires**

Demande de mesures provisoires

Décision du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet Division locale de Vienne prononcé oralement le **13.9.2023** concernant EP 3 398 487 B1

Date de réception de la demande : 27.6.2023

DIRECTION :

- Une demande de mesures provisoires, tout comme une action en justice, rend inefficace le recours à la règle d'exception prévue à la règle 5 du règlement de procédure ("opt-out"). Le mécanisme de blocage a pour effet que la compétence du TPE ne peut plus être retirée.
- L'étendue de la protection d'un brevet européen doit être interprétée sur la base de l'article 69(1) CBE et de son protocole interprétatif, en liaison avec l'article 24(1)(c) CBE.
- Dans une procédure de mesures provisoires, le défendeur qui a obtenu gain de cause peut, sur demande, se voir allouer définitivement des frais de procédure. Même si la partie requérante obtient gain de cause dans la procédure au fond, elle ne peut pas faire valoir avec succès les frais de cette procédure en tant que partie perdante.

MOTS CLÉS :

"Opt-out" après une demande de mesures provisoires ; interprétation des revendications de brevet ; contrefaçon (non)

CODE DE RÉFÉRENCE ECLI :

DEMANDEUR :

CUP&CINO Kaffeesystem-Vertrieb GmbH & Co. KG,
Paderborner Straße 33, D-33161 Hövelhof, Allemagne

représentée par : TaylorWessing
e/n/w/c Natlacen Walderdorff Cancola Rechtsanwälte GmbH,
Mag. Thomas Adocker, Schwarzenbergplatz 7, 1030 Vienne, Autriche

Conseil en brevets DI Dr. Andreas Gehring, c/o Puchberger & Partner
Patentanwälte, Reichsratsstraße 13, 1010 Vienne

PARTIE DÉFENDERESSE :

ALPINA COFFEE SYSTEMS GmbH,
Tiroler Straße 32, 6322 Kirchbichl, Autriche

représentée par : Dr. Markus Gangl et Dr. Florian Robl, European Patent Litigators, c/o
Torggler & Hofmann Patentanwälte GmbH & Co KG, Wilhelm-Greil-Straße
16, 6020 Innsbruck

BREVET DE DISPONIBILITÉ :

BREVET EUROPÉEN N° 3 398 487 B1

Formation de jugement/chambre :

Formation de jugement de la chambre locale de

Vienne JUGE COLLECTIF :

Cette décision a été prise par le juge Schober, président, et par la commission juridique.
juges qualifiés Haedicke et Kupecz.

DÉCISION :

1. La demande de mesures provisoires vise à interdire à la défenderesse, à compter de ce jour et jusqu'à ce qu'une procédure au fond soit passée en force de chose jugée, de commercialiser dans les États d'Autriche, d'Allemagne, du Danemark, de France, d'Italie, des Pays-Bas et du Portugal des dispositifs selon la revendication 2 du document EP 3 398 487 B1, ainsi des dispositifs pour la production de mousse de lait à température réglable selon le procédé de la revendication 1 du EP 3 398 487 B1, comprenant une pompe (20) pour refouler le lait d'au moins un réservoir (12, 14) dans [un] conduit (16, 34) vers une sortie (36), une alimentation en air (22) pour fournir de l'air dans le conduit (16), un chauffe-eau instantané (28) et un dispositif d'étranglement (32), caractérisé en ce que le chauffe-eau instantané (28) est disposé en aval de la pompe (20) et le dispositif d'étranglement (32) est disposé en aval du chauffe-eau instantané (28), le chauffe-eau instantané (28) étant conçu comme un chauffage à couche épaisse avec un élément de résistance électrique dont la température est réglable et [le] diamètre intérieur de la conduite (16) en amont et d'une section de conduite (34) en aval du dispositif d'étranglement (32) étant différent, en particulier

L'autorisation de fabriquer, d'offrir, de mettre en circulation, d'utiliser, d'importer ou d'utiliser à ces fins des mousses à lait ALPINA Latte Perfetto Duo est **refusée**.

2. 1) Les demandes tendant à ce que la défenderesse soit menacée d'une astreinte de 3 000 euros par cas et par jour de violation du point 1 et à ce qu'elle soit tenue de restituer, dans un délai de 14 jours, tous les émulseurs à lait relevant du point 1 qui sont sous son contrôle, en particulier tous les émulseurs à lait de type ALPINA Latte Perfetto Duo, afin d'empêcher leur mise sur le marché et leur circulation dans les circuits de distribution, sont rejetées.
3. condamner la partie requérante à rembourser à la partie défenderesse, à titre provisionnel et dans un délai de 14 jours, les dépens de la procédure visant à obtenir des mesures provisoires, soit 25 600 euros.

BRÈVE PRÉSENTATION DES FAITS :

La **requérante** est titulaire du brevet européen EP 3 398 487 B1, intitulé "*Procédé et dispositif pour la production de mousse de lait*" (en bref : brevet de disposition), qui a été déposé le 3.5.2017 en langue de procédure allemande. La demande a été publiée le 7.11.2018. La mention de la délivrance du brevet de disposition a été faite le 9.3.2022 ; il est en vigueur dans différents Etats membres de la CBE.

Le brevet à disposition concerne un procédé de production de mousse de lait à température réglable et un dispositif de production de mousse de lait à température réglable. La revendication 1 est la suivante

*Procédé de production de mousse de lait à température réglable, dans lequel du lait provenant d'au moins un récipient (12, 14) et de l'air amené sont aspirés par une pompe (20) sous la forme d'un mélange de lait et d'air, sont transportés à travers un chauffe-eau instantané (28) et sont ainsi chauffés, et sont ensuite transformés en une mousse de lait dans un dispositif d'étranglement (32) et sont transportés vers une sortie (36), **caractérisé en ce que le mélange** de lait et d'air est chauffé par une pompe (20), en ce que le mélange lait/air est chauffé côté refoulement de la pompe (20) dans un chauffe-eau instantané (28) réalisé sous la forme d'un chauffage à couche épaisse avec un élément de résistance électrique dont la température est réglable, et est transformé en mousse de lait, et en ce qu'une contre-pression est générée dans le mélange lait/air dans le chauffe-eau instantané (28) par le dispositif d'étranglement (32), la caractéristique d'écoulement en aval du dispositif d'étranglement (32) étant déterminée par un élément de résistance électrique dont la température est réglable.*

(34) ayant un diamètre intérieur différent de celui de la conduite (16) en amont du dispositif d'étranglement (32).

La revendication 2 du brevet est libellée comme suit et peut être divisée selon les caractéristiques suivantes (remarque : la division des caractéristiques a été effectuée par les parties et n'était pas contestée) :

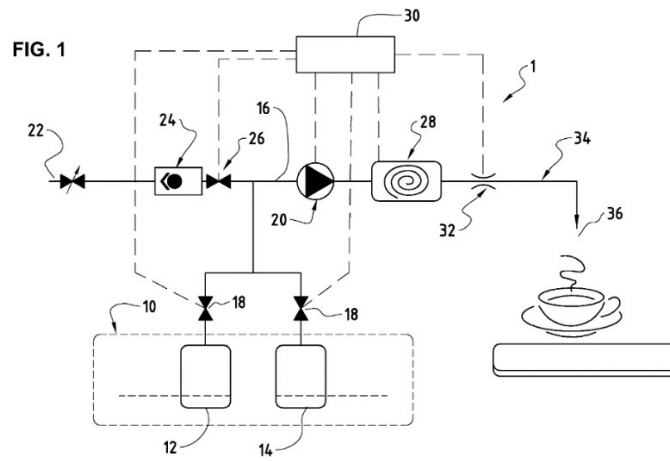
- (a)** *Dispositif (1) pour la production de mousse de lait à température réglable selon le procédé de la revendication 1, comprenant*
- (b)** *une pompe (20) pour refouler le lait d'au moins un réservoir (12, 14) dans [une] conduite (16, 34) vers une sortie (36),*
- (c)** *une arrivée d'air (22) pour amener de l'air dans le conduit (16),*
- (d)** *un chauffe-eau instantané (28) et*
- (e)** *un dispositif d'étranglement (32),*

caractérisé en ce que

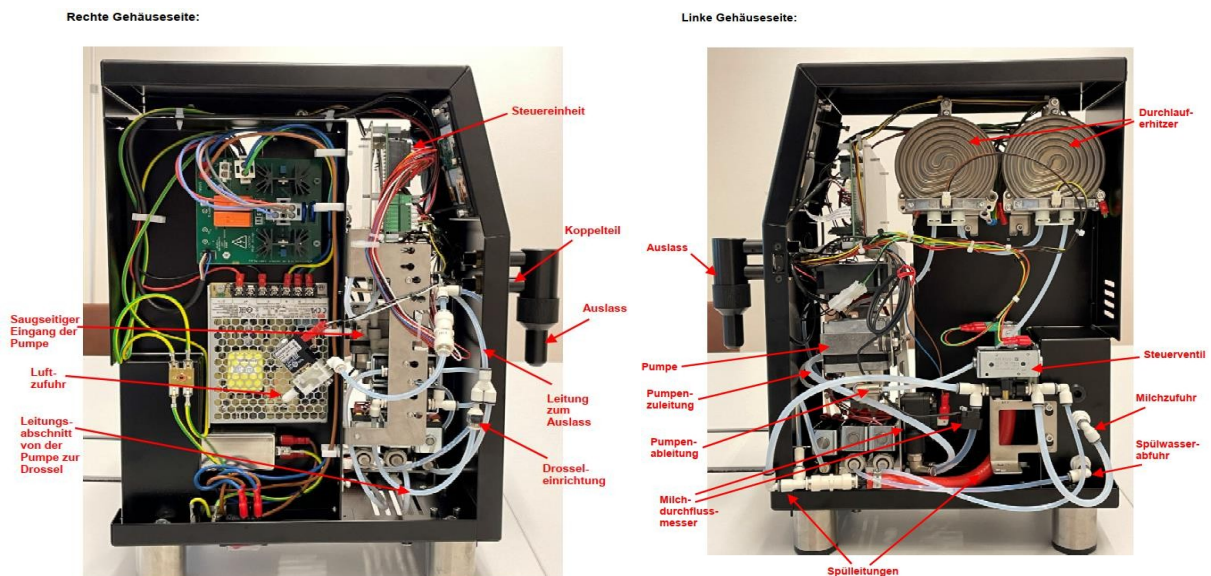
- (f)** *le chauffe-eau instantané (28) du côté refoulement de la pompe (20) et*
- (g)** *le dispositif d'étranglement (32) est disposé en aval du chauffe-eau instantané (28), dans lequel*
- (h)** *le chauffe-eau instantané (28) est conçu comme un chauffage à couche épaisse avec un élément de résistance électrique dont la température est réglable et*
- (i)** *[le] diamètre intérieur de la conduite (16) en amont et d'une section de conduite (34) en aval du dispositif d'étranglement (32) sont différents.*

Selon la description, l'objectif du brevet à disposition est d'améliorer les dispositifs de production de mousse de lait connus dans l'état de la technique, et ce notamment en ce qui concerne la production de mousse de lait à température réglable. La consistance et la qualité de la mousse de lait produite doivent être améliorées par rapport aux dispositifs connus, indépendamment de la température ([0011]), ce qui suppose la production d'une mousse de lait homogène et stable, c'est-à-dire d'une mousse de lait dont les bulles sont réparties le plus uniformément possible ([0012]).

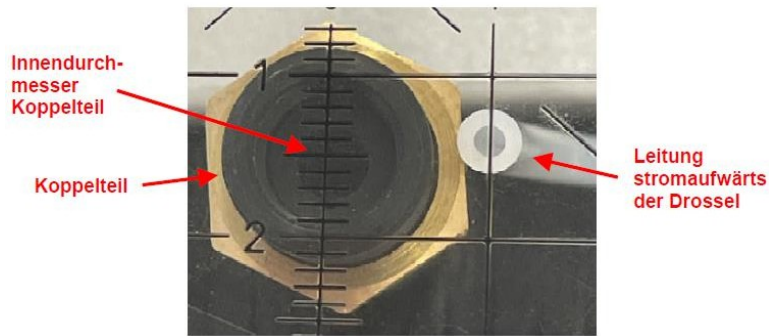
La figure 1 représentée ci-dessous (en taille réduite) montre de manière schématique un dispositif 1 pour la production de mousse de lait avec une température réglable ; elle explique l'enseignement technique du brevet à disposition à l'aide d'un mode de réalisation préféré.



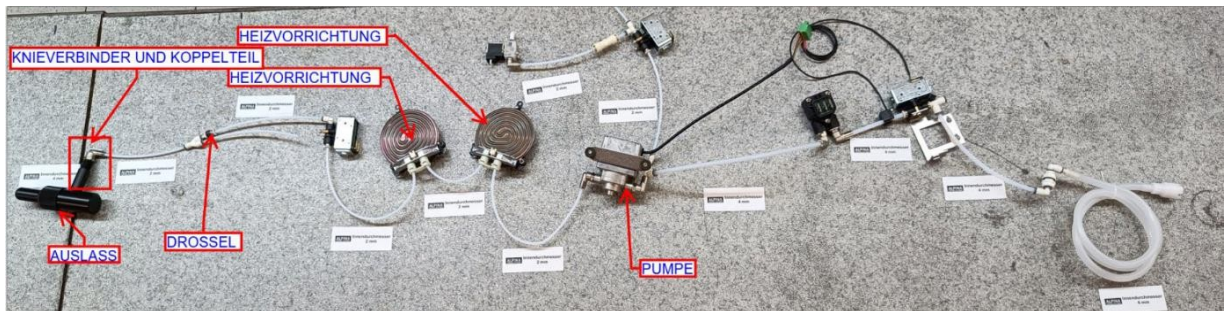
La **partie défenderesse** fabrique des machines à café équipées d'un émulseur de lait, dont l'émulseur de lait ALPINA Latte Perfetto Duo, qui fait l'objet de la demande de mesures provisoires. L'illustration suivante montre les principaux composants de l'appareil ouvert de la défenderesse (remarque : les signes de référence ont été insérés par la demanderesse) :



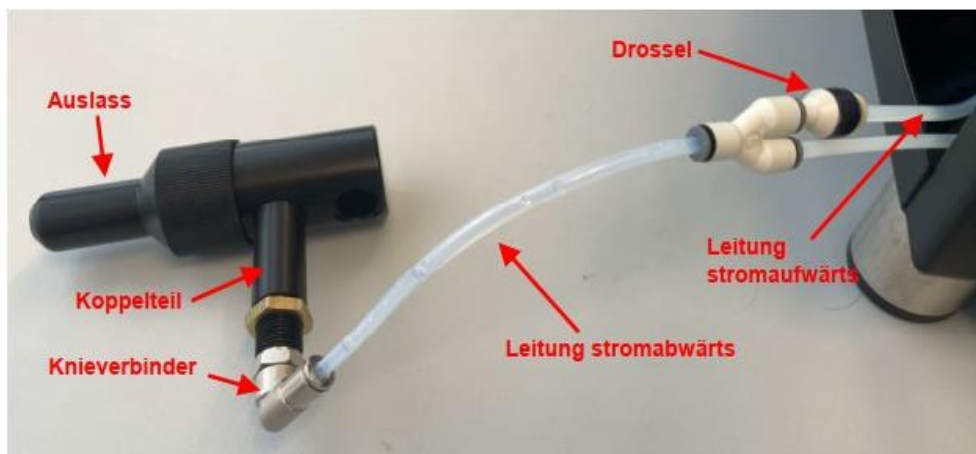
Il ressort des mesures de la demanderesse, qui ne sont pas contestées en détail, que la conduite a un diamètre intérieur d'environ 2 mm en amont ; la partie de couplage a un diamètre intérieur d'environ 4 mm :



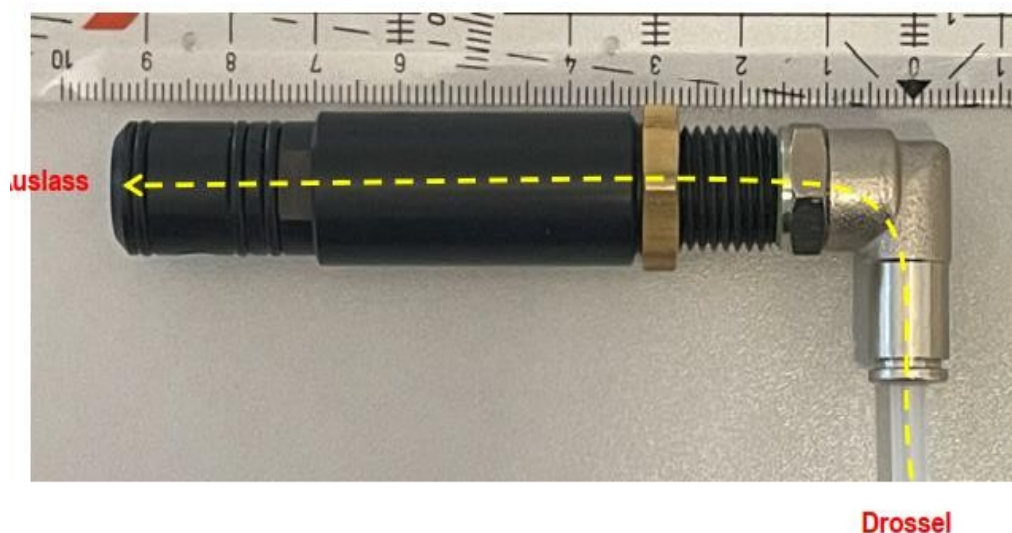
La figure suivante de la partie défenderesse montre la section de mélange lait/air du mode de réalisation attaqué (remarque : les signes de référence ont été insérés par la partie défenderesse) :



Il ressort de la figure suivante que la ligne est reliée à la pièce de couplage en aval de la self par un connecteur coudé (remarque : les signes de référence ont été insérés par la demanderesse) :



En tenant compte de la zone de conduite dans le connecteur coudé, on obtient une longueur de tronçon de diamètre élargi en aval du dispositif d'étranglement d'environ 10 cm, comme le démontre la figure suivante (remarque : les signes de référence et la détermination de la longueur ont été ajoutés par le demandeur) :



ARGUMENTS DES PARTIES :

La **demanderesse** a fait valoir en substance que la défenderesse, avec l'émulsionneur de lait ALPINA Latte Perfetto Duo, réalise toutes les caractéristiques de la revendication 2 du brevet. L'adoption des mesures provisoires serait urgente au motif que la défenderesse souhaiterait promouvoir à grande échelle son produit contrefaisant lors de la foire "HOST Milano", l'une des plus importantes foires de biens de consommation au monde, qui se tiendra en Italie du 13 au 17 octobre 2023. Il est donc urgent d'adresser une injonction à la partie défenderesse avant ce salon. Il est évident et conforme à l'expérience générale de la vie que la promotion à grande échelle d'un produit contrefaisant dans l'une des foires de biens de consommation les plus importantes du monde a des effets graves et irréversibles sur le marché et les parts de marché. Le fait que le produit ait prétendument déjà été exposé auparavant dans d'autres foires et qu'il soit prétendument sur le marché depuis des années ne change rien aux dangers que représente la promotion à HOST Milano 2023 - et également la promotion apparemment prévue à l'Oktoberfest de Munich de cette année, qui est probablement le plus grand événement de loisirs au monde. Il ne ressort ni des enregistrements, tels qu'ils figurent dans le témoignage écrit (pièce /8), ni des autres éléments de preuve produits par la partie défenderesse, tels que les vidéos YouTube, que les produits présentés à l'occasion de l'événement ne sont pas des produits de consommation.

Les produits ALPINA Latte Perfetto Duo dont il a été fait la publicité lors de salons antérieurs existaient effectivement déjà dans la version aujourd'hui contestée.

L'examen de la machine à café de la défenderesse a montré que toutes les caractéristiques de la revendication 2 du brevet de référence sont réalisées conformément au sens littéral. Il n'est pas non plus contesté que, dans l'objet de la contrefaçon, un dispositif d'étranglement est disposé en aval d'un réchauffeur continu conçu comme un chauffage à couche épaisse avec un élément de résistance électrique réglable. La défenderesse tire donc en tout cas profit des effets techniques avantageux (production d'une contre-pression dans le chauffe-eau instantané, mousse à pores fins, régulation plus rapide de la température) discutés dans le brevet de référence aux paragraphes [0019] - [0020]. Seule la réalisation de la caractéristique (i) est contestée. A cet égard, l'ordonnance ne part nullement du principe que le tronçon de conduite (34) doit obligatoirement s'étendre du dispositif d'étranglement jusqu'à la sortie. En outre, l'obtention de l'effet technique du tronçon de conduite après le dispositif d'étranglement, discuté dans le brevet à disposition aux paragraphes [0026] et [0027], selon lequel celui-ci constitue un "tronçon de stabilisation" dans lequel l'air se disperse en fines bulles dans le mélange lait/air et où la part laminaire de l'écoulement est simultanément augmentée, ne présuppose pas une longueur minimale du tronçon de conduite. Même un tronçon de conduite comparativement court, comme le raccord coudé et la pièce d'accouplement dans l'objet de la blessure, qui présentent ensemble une longueur d'environ 10 cm, conduit sans aucun doute à une "stabilisation" de l'écoulement en aval du dispositif d'étranglement. La pression dans le raccord coudé et la partie de couplage de l'objet de la blessure doit être plus faible que dans la partie de la conduite située en amont, car celle-ci présente un diamètre intérieur plus faible. Il s'ensuit que dans le raccord coudé et la partie de couplage de l'objet de la contrefaçon, il y a la "chute de pression graduelle" exigée au paragraphe [0027] du brevet de référence avant la sortie. L'affirmation de la défenderesse selon laquelle un connecteur de genou ou une partie de couplage ne peut pas servir de section de stabilisation "*en raison de sa faible longueur*" est donc inexacte. Le fait est que le passage de la boucle en plastique de 2 mm à la pièce de couplage de 4 mm forme un trajet de stabilisation qui se trouve directement devant la sortie et dans lequel se produit une chute de pression progressive du mélange lait/air, de sorte que la qualité de la mousse de lait produite est améliorée ; cela est conforme au brevet.

Le brevet de décision est juridiquement stable ; il n'y a pas de cas de généralisation intermédiaire inadmissible. De plus, l'enseignement du brevet de décision serait inventif par rapport à l'état de la technique et ne serait pas nul au sens de l'art. 138 al. 1 let. a CBE en raison de la combinaison

des publications DE 20 2011 110 158 U1 et EP 0 335 250 A1.

La **partie défenderesse a fait** valoir que l'urgence temporelle faisait défaut. Le produit contesté est sur le marché depuis plusieurs années, concrètement depuis 2019. La participation prochaine à un salon ne saurait donc justifier la nécessité d'adopter des mesures provisoires. Il n'y aurait pas non plus de menace d'une baisse irréversible des prix et/ou d'un déplacement irréversible des parts de marché. Il n'y aurait pas non plus de violation de la revendication 2 invoquée, car la caractéristique de revendication (i) "*les diamètres intérieurs de la conduite (16) en amont et d'une section de conduite (34) en aval du dispositif d'étranglement (32) sont différents*" ne serait pas réalisée par la forme de réalisation attaquée. L'homme du métier doit notamment comprendre la caractéristique de la "*section de conduite en aval du dispositif d'étranglement*" comme signifiant l'ensemble de la section de la conduite depuis l'étrangleur (32) jusqu'à la sortie. C'est en effet la seule façon de garantir une longueur suffisante pour le fonctionnement du tronçon de stabilisation.

Le brevet délivré part du principe que le tronçon de conduite s'étend du dispositif d'étranglement jusqu'à la sortie avec un diamètre intérieur constant et présente une longueur telle qu'il y a une chute de pression graduelle (c'est-à-dire seulement progressive/par petits pas/lentement) avec une faible différence de pression par unité de longueur. Il ne suffit donc pas d'équiper seulement une très petite partie (raccord coudé et partie de couplage) de la section de conduite (34), qui est de toute façon très courte, d'un diamètre intérieur différent de celui du dispositif d'étranglement (32) en amont.

En outre, le brevet de décision serait nul en raison d'une extension inadmissible ; il y aurait notamment une généralisation intermédiaire inadmissible. L'objet du brevet de décision ne serait pas non plus inventif par rapport au DE 20 2011 110 158 U1.

La requérante ne peut pas intenter une action au fond en raison de l'"opt-out", de sorte que les mesures provisoires ne peuvent pas être accordées pour cette seule raison. Une révocation de l'"opt-out" n'est plus possible pour la requérante, car une action est déjà pendante devant une juridiction nationale (article 83, paragraphe 4, de la CBE et règle 5, paragraphe 8, du règlement de procédure).

DEMANDES DES PARTIES :

La **partie requérante** conclut à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner les mesures provisoires suivantes :

1. Il est interdit à la défenderesse, à partir de maintenant et jusqu'à ce qu'une procédure au fond soit passée en force de chose jugée, de commercialiser dans les États de l'Autriche, de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Portugal des dispositifs selon la revendication 2 du document EP 3 398 487 B1, c'est-à-dire des dispositifs pour la production de mousse de lait à température réglable selon le procédé de la revendication 1 du document EP 3 398 487 B1, comprenant une pompe (20) pour refouler du lait d'au moins un récipient (12, 14) dans [un] conduit (16, 34) vers une sortie (36), une alimentation en air (22) pour amener de l'air dans le conduit (16), un chauffe-eau instantané (28) et un dispositif d'étranglement (32), caractérisé en ce que le chauffe-eau instantané (28) est disposé du côté refoulement de la pompe (20) et le dispositif d'étranglement (32) est disposé en aval du chauffe-eau instantané (28), le réchauffeur instantané (28) étant conçu comme un chauffage à couche épaisse avec un élément de résistance électrique dont la température est réglable et [le] diamètre intérieur de la conduite (16) en amont et d'une section de conduite (34) en aval du dispositif d'étranglement (32) , et notamment de fabriquer, de proposer, de mettre sur le marché, d'utiliser, d'importer ou de détenir à ces fins des émulseurs à lait ALPINA Latte Perfetto Duo.
2. Menacer la partie défenderesse d'une astreinte de 3 000 euros par cas et par jour de non-respect du point 1.
3. La partie défenderesse est tenue de restituer, dans un délai de 14 jours, tous les émulseurs de lait sous son contrôle qui relèvent du point 1, en particulier tous les émulseurs de lait de type ALPINA Latte Perfetto Duo, afin d'empêcher leur mise sur le marché et leur circulation dans les circuits de distribution.
4. condamner la défenderesse à rembourser provisoirement à la demanderesse, dans un délai de 14 jours, les frais de la procédure de mesures provisoires à hauteur de 21 800 euros, plus 11 000 euros de frais de justice, soit un total de 32 800 euros.

La **partie défenderesse** conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

1. rejeter la demande de mesures provisoires
2. La requérante doit rembourser à la défenderesse les frais de représentation.

3. A titre subsidiaire, en cas d'admission de la demande :

- 3.1 La requérante doit fournir une garantie appropriée d'un montant de 500 000 euros.
- 3.2 Par mesure de précaution, l'annulation des mesures provisoires est demandée si la partie requérante n'engage pas en temps utile une procédure au fond devant le Tribunal.
- 3.3 La partie défenderesse conclut à ce qu'il ne soit pas nécessaire de rembourser provisoirement à la partie requérante les frais exposés dans le cadre de la procédure de mesures provisoires.
- 3.4 La partie requérante est tenue d'indemniser la partie défenderesse de manière adéquate pour tout préjudice subi en raison de ces mesures provisoires.

POINTS DE LITIGE FACTUELS ET JURIDIQUES

- A. Opt-out après la demande de mesures provisoires introduite ; absence de compétence pour la procédure au fond (action en justification)
- B. Clarification de la question de la contrefaçon par l'interprétation de la revendication 2 du brevet de décision
- C. Question de l'urgence des mesures provisoires demandées
- D. Question de l'objection de la nullité du brevet de dispositif

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En conclusion, la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

A.

Après l'ouverture de la présente procédure le 27 juin 2023, la partie requérante a présenté le 6 juillet 2023 une demande de recours à l'exception prévue à la règle 5 du règlement de procédure. Par acte du 24 août 2023, elle a ensuite présenté une demande de retrait de l'"opt-out" du registre (règle 5A du règlement de procédure). Elle a fait valoir à cet égard que le conseil en brevets qui avait procédé à l'"opt-out" n'avait pas de procuration à cet effet.

La décision du greffier sur la demande de retrait de l'"opt-out" est encore en suspens.

La demande de mesures provisoires est recevable nonobstant la demande d'exception présentée par la requérante en vertu de la règle 5 du règlement de procédure. Elle a toutefois pour effet d'invalider l'"opt-out" du 6.7.2023 (voir règle 5, paragraphe 6, du règlement de procédure). La chambre locale de Vienne de la juridiction unifiée du brevet saisie reste compétente pour statuer, même dans le cadre d'une procédure ultérieure au fond (action en justification).

Le recours à l'exception prévue à la règle 5 du règlement d'exécution n'était plus possible pour la requérante parce qu'elle avait auparavant introduit une requête en vue d'obtenir des mesures provisoires devant la juridiction unifiée du brevet. Cette requête doit être comprise dans la notion d'"action" au sens des règles 5 et 5A du règlement (ou de l'article 83, paragraphe 3, de la CBE). Cela résulte d'une part des versions anglaise et française du règlement ("action" / "action"). Sous Les "actions" englobent aussi bien les procédures qualifiées d'actions en justice en allemand que celles qui ont pour objet des mesures provisoires. D'autre part, un regard sur l'article 32(1) de la CBE montre clairement que les versions anglaise et française de la CBE parlent toutes deux d'actions en contrefaçon, en constatation de droit, en nullité, etc. (voir l'article 32(1)(a), (b) et (d) de la CBE), ainsi qu'à l'article 32(1)(c) de la CBE, les termes "actions en vue de l'obtention de mesures provisoires et conservatoires et d'injonctions". Par conséquent, si les règles 5 et 5A du règlement de procédure ainsi que l'article 83, paragraphe 3, de la CBE utilisent le terme "action" sans autre précision, ils englobent également - conformément au libellé - les procédures de mesures provisoires.

Ce résultat correspond également à l'esprit et à l'objectif des règles mentionnées. Le mécanisme de blocage a pour effet que la procédure judiciaire en cours ne peut plus être soustraite à la compétence de la juridiction. Cela n'est pas seulement judicieux du point de vue de l'économie de la procédure, mais empêche également qu'une "opt-out" puisse être déclarée, par exemple pour empêcher une issue négative de la procédure qui se dessine. Dans le cas contraire, il serait difficile pour le

Les "opt-out déclarants" devraient être libres de disposer de la procédure judiciaire comme ils l'entendent et de s'y soustraire.

Cette conclusion est notamment étayée par la règle 265 du règlement de procédure, qui s'applique également aux demandes de mesures provisoires en tant que règle de procédure générale. En vertu de cette règle, le retrait d'une action ou d'une demande de mesures provisoires n'est pas automatique, mais doit être autorisé par la juridiction. Cela n'a pas lieu si l'autre partie a un intérêt légitime à ce que le tribunal statue sur le recours. Si un

"Opt-out" possible même après que la demande de mesure provisoire est pendante, les conditions d'un retrait de l'action/de la demande pourraient ainsi être contournées en soustrayant la procédure à la juridiction.

B.

Clarification de la question de la contrefaçon par l'interprétation de la revendication 2 du brevet de décision

Le brevet à disposition décrit un procédé et un dispositif pour la production de mousse de lait à température réglable. La production de mousse de lait, c'est-à-dire d'un mélange relativement stable de lait ou de substitut de lait et d'air ou de gaz, éventuellement chauffé, est généralement connue et utilisée de diverses manières dans diverses machines à café.

Les systèmes connus dans l'état de la technique pour produire de la mousse de lait à température variable comprennent généralement (voir également la description du brevet) une pompe d'alimentation pour aspirer le lait ou plus généralement le liquide à faire mousser à partir d'un réservoir et le transporter à travers un système de conduites vers une sortie. En outre, un dispositif d'alimentation en air, par exemple réglable, et un dispositif de régulation de la température sont prévus pour réguler la température du lait ou du mélange lait/air à une température réglable selon les besoins. [0009]

En général, une première étape de formation de mousse a lieu dès l'introduction d'air dans un flux de lait, ce qui produit une pré-mousse grossière et polydispersée. Pour produire une mousse monodispersée aussi homogène que possible, on connaît des éléments d'augmentation de la pression ou des dispositifs d'étranglement ou des éléments de passage de résistance qui sont aménagés pour produire une mousse à partir d'un mélange de lait et d'air en générant une contre-pression, dans laquelle l'air se disperse sous forme de bulles avec une certaine répartition de taille. Au lieu d'un élément d'augmentation de la pression, il peut être prévu un élément de mélange qui divise le flux qui le traverse en flux partiels et prévoit un mélange des flux partiels de telle sorte qu'une mousse de lait se forme [0010].

Dans le contexte de l'état de la technique ainsi décrit, le brevet à disposition formule comme tâche et invention de mettre à disposition un procédé et un dispositif pour la production de mousse de lait à température réglable, la consistance et la qualité de la mousse produite étant améliorées de manière simple indépendamment de la température par rapport aux procédés et dispositifs connus [0011].

Ce problème est résolu par un procédé de production de mousse de lait selon la revendication 1

ainsi que par un dispositif selon la revendication 2 [0013]. Le dispositif selon la revendication 2

se subdivise selon les caractéristiques indiquées au début (page 4 de la décision).

Eu égard aux positions des parties, il convenait d'examiner si la caractéristique (i) (*[[le] diamètre intérieur de la conduite (16) en amont et d'une section de conduite (34) en aval du dispositif d'étranglement (32) sont différents*) était également réalisée dans le mode de réalisation contesté de la défenderesse, conformément au sens de la lettre (les deux parties n'ont pas contesté à juste titre que l'objet de la contrefaçon satisfait aux autres caractéristiques). En particulier, il était contesté dans ce contexte quelles étaient la nature et la longueur du *tronçon de conduite (34), qui est disposé en aval du dispositif d'étranglement*, à présenter conformément au brevet.

Etant donné que la revendication 2 en tant que telle ne donne aucune indication contraignante sur la longueur de ce tronçon de ligne, il est nécessaire d'interpréter la revendication du brevet pour la concrétiser plus précisément. L'étendue de la protection d'un brevet européen doit être déterminée sur la base de l'article 69, paragraphe 1 CBE et du protocole interprétatif relatif à l'article 69 CBE, en liaison avec l'article 24, paragraphe 1, lettre c CBE. Selon ce protocole, l'étendue de la protection du brevet est déterminée par le contenu des revendications, pour l'interprétation desquelles il convient également de prendre en compte la description et les dessins. L'interprétation des revendications ne sert donc pas seulement à lever d'éventuelles ambiguïtés, mais aussi à expliquer les termes techniques qui y sont utilisés et à clarifier le sens et la portée de l'invention qui y est décrite. La description du brevet est le matériau de base pour déterminer l'enseignement technique qui est protégé par la revendication. Cette forme d'interprétation combine une protection adéquate pour le titulaire du brevet et une sécurité juridique suffisante pour les tiers. Le point de vue de la sécurité juridique exige que les tiers intéressés puissent reconnaître si une forme d'exécution concrète envisagée, planifiée ou déjà réalisée tombe dans le domaine de protection de la revendication de brevet.

Le point de départ pour la détermination de l'étendue de la protection du brevet est le fait, connu de l'homme du métier concerné - par exemple un ingénieur diplômé d'une haute école spécialisée ou d'une université, qui s'est spécialisé dans la fabrication de machines à café et de leurs accessoires et qui a plusieurs années d'expérience dans ce domaine -, que la mousse de lait fabriquée pour être mélangée au café est particulièrement avantageuse en termes de consistance et de qualité de la mousse de lait produite lorsque les bulles sont particulièrement fines et régulières.

L'homme du métier déduit du brevet que, côté refoulement de la pompe, le dispositif d'étranglement génère une contre-pression dans le mélange lait/air. La compression ainsi optimale du mélange lait/air entraîne la production d'une mousse à pores fins. Cela est dû au moins en partie à l'effet de la contre-pression générée par le dispositif d'étranglement en aval, qui s'oppose à la formation de grosses bulles d'air dans le mélange lait/air à chauffer [0015]. Le brevet à disposition explique en outre que le chauffe-eau instantané conçu comme un chauffage à couche épaisse avec un élément de résistance électrique dont la température est réglable est disposé du côté du refoulement de la pompe et que le dispositif d'étranglement est disposé en aval du chauffe-eau instantané, et que le diamètre intérieur de la conduite en amont et d'une section de conduite en aval du dispositif d'étranglement sont différents. Grâce à cette disposition selon l'invention, la contre-pression générée dans le dispositif d'étranglement se répercute avantageusement dans le chauffe-eau instantané. Il est ainsi possible d'obtenir des bulles d'air plus fines dans le mélange lait/air chauffé. Grâce à la disposition du dispositif d'étranglement en aval du chauffe-eau instantané selon l'invention, une contre-pression est générée dans celui-ci, de sorte que les bulles d'air ou de gaz présentes dans le mélange lait/air chauffé ne peuvent pas se dilater librement. La mousse qui en résulte a des pores plus fins [0020].

Le brevet à disposition enseigne que la production d'une mousse de haute qualité à pores fins repose sur une interaction harmonisée entre la pompe, le dispositif d'étranglement, la section de la conduite et la longueur de la conduite, les conditions de pression existant en aval du dispositif d'étranglement étant notamment importantes pour la qualité de la mousse, les pressions se situant dans une plage comprise entre 4 et 15 bars [0024].

Dans ce contexte, le brevet à disposition décrit plus en détail la nature des conduites qui sont considérées comme nécessaires pour produire une mousse de haute qualité. A cet effet, le diamètre de la section d'écoulement au niveau du point d'étranglement se situe dans une plage de 0,5 à 2 mm [0022]. Le brevet précise en outre qu'en aval du dispositif d'étranglement, il est prévu un tronçon de conduite dont la section et la longueur jusqu'à la sortie sont choisies de manière à améliorer encore la qualité de la mousse de lait. Ce tronçon de conduite constitue à cet effet une sorte de section de stabilisation dans laquelle l'air du mélange lait/air, qui peut encore se présenter au moins partiellement sous forme de grosses bulles, se disperse en fines bulles. En outre, le tronçon de conduite en aval du dispositif d'étranglement influence également la

écoulement du mélange lait/air, qui présente encore partiellement des parties turbulentes, dans lequel la partie laminaire de l'écoulement du mélange est augmentée [0026]. Ce tronçon de stabilisation est concrétisé dans le brevet de référence en ce sens que ce tronçon de conduite est réalisé avec un diamètre intérieur constant, différent du diamètre intérieur présent en amont, et s'étend sur une longueur comprise entre 0,5 m et 2 m, de préférence à environ 1,5 m. Le brevet à disposition estime que cette longueur est nécessaire parce que, conformément au brevet, il se produit dans cette section de conduite une chute de pression progressive avec une faible différence de pression par unité de longueur [0026].

L'homme du métier comprend de la description du brevet que pour atteindre l'objectif du brevet, à savoir la production d'une mousse de lait particulièrement fine, l'interaction entre le dispositif d'étranglement et son épaisseur moyenne, le chauffage de la couche épaisse et la longueur de la section de stabilisation est essentielle. L'homme du métier prend en outre connaissance du fait que la section de stabilisation est définie dans le brevet à disposition par sa fonction dans la production de la mousse de lait améliorée. Il présente une chute de pression progressive avec une faible différence de pression par unité de longueur. La description du brevet concrétise la notion de tronçon de conduite (34) en précisant que celui-ci s'étend sur une longueur comprise entre 0,5 m et 2 m, et présente de préférence une longueur d'environ 1,5 m. L'homme du métier reconnaît que, selon l'enseignement du brevet à disposition, il est important d'avoir une longueur correspondante pour que la chute de pression souhaitée se produise, ce qui conduit à son tour à une mousse de lait améliorée.

Sur cette base, le Sénat (ainsi que la demanderesse) part du principe que le tronçon de conduite (34) doit constituer une section de stabilisation qui influence en outre l'écoulement du mélange lait/air. Pour obtenir la "tranquillisation" souhaitée et "influence sur l'écoulement", il doit y avoir, selon la description du brevet, une "chute de pression graduelle". Ce qu'il faut comprendre par cette "chute de pression graduelle" ressort de la description du brevet. Le paragraphe [0027] indique clairement que le tronçon de conduite (34) s'étend sur une longueur comprise entre 0,5 et 2 mètres, de préférence à environ 1,5 mètre. Dans cette section de conduite, il se produit une chute de pression graduelle avec une faible différence de pression par unité de longueur. La description définit donc fonctionnellement et structurellement ce qu'il faut entendre par "chute de pression graduelle" et s'oppose au point de vue de la demanderesse, qui revient en substance à dire que la section de conduite (34) n'a pas de longueur minimale et que, par conséquent, toute chute de pression, aussi faible soit-elle,

suffit à créer une section de tranquillisation au sens de l

brevet. Une telle interprétation ne peut être conciliée avec l'interprétation techniquement raisonnable d'un spécialiste sur la base de la description du brevet, telle qu'elle a été exposée, et ne serait pas compatible avec une sécurité juridique suffisante pour les tiers (concernés).

Selon l'expert, les indications relatives à la longueur maximale et minimale du tronçon de ligne servant de tronçon de stabilisation constituent donc une indication de longueur qui doit être prise en compte pour l'interprétation de la notion de tronçon de ligne (34). L'expert reconnaît que l'indication de la longueur sous forme de chiffre présente un degré élevé de clarté et d'univocité. Ceci est d'autant plus vrai qu'en plus d'une valeur maximale (2 m) et d'une valeur minimale (0,5 m) fixées par des chiffres, une valeur préférentielle de 1,5 m est mentionnée comme particulièrement avantageuse. Dans le contexte de l'enseignement du brevet, l'homme du métier partira du principe que la dispersion optimale de la mousse de lait ne peut être obtenue que si la mousse s'écoule sur un tronçon de conduite plus long et se "calme" de cette manière. L'homme du métier ne partira pas du principe que des sections très courtes, qui s'écartent dans une mesure considérable des indications de longueur figurant dans la description du brevet, permettent de réaliser le même objectif.

Contrairement à l'opinion exprimée par la requérante lors de la procédure orale, la mention dans la sous-revendication 8 de la valeur maximale fixée en nombre (2 m) et de la valeur minimale fixée en nombre (0,5 m) ne permet pas de conclure qu'un tronçon de conduite très court d'environ 10 cm est également couvert par l'étendue de la protection du brevet de disposition dans la revendication 2. La (sous-)revendication 8 dépendante concrétise la revendication 2 (principale) conformément aux valeurs limites mentionnées dans la description. On peut certes concéder à la demanderesse que la revendication 2 n'est pas exactement limitée à une longueur de 0,5 m - 2 m. Toutefois, il n'est pas permis de conclure que la revendication 2 n'a pas de limite inférieure substantielle. L'homme du métier part généralement du principe que de légères variations autour des valeurs préférentielles peuvent encore relever de l'enseignement du brevet. En outre, il comprend, d'après la description, que de tels écarts se rapportent plutôt aux valeurs plus longues qu'aux valeurs plus courtes, car la valeur préférée de 1,5 m indique l'extrémité supérieure de ladite plage. En tout état de cause, un tronçon de ligne d'environ 10 cm n'entre pas dans cette fourchette.

Sur la base de ces prémisses, il n'y a pas de section de conduite (34) dans le mode de réalisation attaqué selon la revendication 2 du brevet de décision. Ainsi, la

ne fait pas usage de son enseignement. Le raccord coudé et la pièce de couplage de la forme de réalisation attaquée, qui présentent ensemble une longueur d'environ 10 cm (voir illustration page 7), ne constituent pas un tronçon de conduite (34) conforme au brevet de disposition ; la caractéristique (i) n'est pas réalisée. Il n'est pas nécessaire de déterminer si un raccord coudé et une pièce de couplage à l'extrémité de la conduite menant à la sortie peuvent constituer un tronçon de conduite (34) au sens de la revendication 2. Même si l'on admettait que c'est le cas, la longueur de ce tronçon de conduite ne correspond pas aux spécifications du brevet de référence. La longueur d'environ 10 cm est trop éloignée des exigences posées par le brevet de référence pour la section de conduite (34) ; la valeur minimale de 0,5 m n'est pas non plus respectée.

En conclusion, il n'y a pas de contrefaçon du brevet d'exploitation et les mesures provisoires visant à y remédier ne sont donc pas justifiées. Il n'est donc plus nécessaire de mettre en balance les intérêts respectifs des parties.

C. et D.

La clarification de ces points litigieux a pu être laissée de côté en raison de la conclusion selon laquelle il n'y avait pas de violation du droit des brevets.

DÉCISION SUR LES FRAIS

L'article 69 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet dispose que les frais de justice et autres frais exposés par la partie gagnante sont, en règle générale et dans la mesure où ils sont raisonnables, supportés par la partie perdante dans la limite d'un plafond fixé conformément au règlement, à moins que des motifs d'équité ne s'y opposent.

Les règles 150 et suivantes du règlement du Parlement européen et du Conseil définissent la procédure à suivre dans le cadre d'une procédure de fixation des frais.

Le Sénat peut, lorsqu'il statue sur la demande de mesures provisoires selon la règle 211.1 (d) du règlement de procédure, ordonner un remboursement provisoire des frais.

Les deux parties ont déposé une note de frais à la clôture de l'audience, ce qui implique qu'en fonction du succès du procès, elles demandent l'octroi des frais qu'elles ont énumérés.

ont demandé à bénéficier de cette aide. Aucun accord n'a été conclu sur un éventuel taux de frais réciproque.

La requérante n'ayant pas obtenu gain de cause, la décision rendue en l'espèce met fin à la procédure relative à la demande de mesures provisoires en première instance, ce qui prive de tout fondement un remboursement provisoire des frais. En effet, même si la partie requérante obtient gain de cause dans la procédure au fond, elle ne peut pas, en tant que partie perdante, faire valoir avec succès les frais de cette procédure. Elle doit donc définitivement rembourser à la défenderesse les frais de la procédure de première instance.

En tant que partie gagnante, la défenderesse a chiffré ses frais à 25 600 euros. Étant donné qu'il n'y a pas de doute sur le caractère raisonnable et acceptable des frais énumérés, qui étaient nécessaires à la poursuite de l'action en justice, qu'aucun motif d'équité n'a été invoqué à l'encontre de leur montant et que la défenderesse a eu entièrement gain de cause dans cette procédure, il convient de les allouer (définitivement) conformément aux conclusions de la requête.

Vienne le 13.9.2023

NOMS ET SIGNATURES

Le juge Schober, président

Juges qualifiés sur le plan juridique : Haedicke et Kupecz

pour le greffier adjoint : Clerk Svetly

INFORMATIONS SUR L'APPEL

La requérante peut faire appel de cette ordonnance dans un délai de 15 jours à compter de sa notification (art. 73(2)(a), 62 CBE, règle 220.1(c), 224.2(b) du RE).

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION (ART. 82 DE LA CONVENTION DE BRUXELLES, ART. 37(2) DE LA CONVENTION DE BRUXELLES, RÈGLES 118.8, 158.2, 354, 355.4 DE L'ORDONNANCE D'EXÉCUTION)

Une copie certifiée conforme de la décision ou de l'ordonnance exécutoire est délivrée par le greffier adjoint à la demande de la partie qui procède à l'exécution, règle 69 du RE.